

Limite d'exemption fiscale pour petits gains accessoires?

Marcel Helfenstein

En général, on ne sait pas toujours très bien comment déclarer aux impôts les revenus d'une activité accessoire. On pense souvent à tort qu'il existe une limite d'exemption fiscale. Dans les lignes qui suivent, nous aimerions donner quelques explications aux médecins confrontés à ce problème.

Le législateur stipule que l'ensemble des revenus d'une activité rémunérée sont assujettis à l'impôt et qu'ils doivent figurer dans la déclaration personnelle. Les impôts supplémentaires qui peuvent en résulter dépendent de différents facteurs individuels: état civil, statut de salarié ou d'indépendant, montant des revenus accessoires et lois cantonales sur la fiscalité.

Exemple n° 1

Médecin, salarié, célibataire, gain accessoire pour sa collaboration à la Commission de révision des comptes: Fr. 1500.- par année.

Ce gain est assujetti à l'impôt et doit être déclaré. En contrepartie, ce médecin peut faire valoir dans les déductions les dépenses professionnelles consécutives à cette activité. De nombreux cantons accordent une déduction forfaitaire de 20% sur une telle activité accessoire. Dans le canton de Lucerne, la déduction minimale accordée jusqu'en 2006 était de Fr. 700.- et la déduction maximale de Fr. 2200.-. Dans notre exemple, le revenu imposable du médecin augmente de Fr. 1500.-, moins la déduction forfaitaire (minimale de Fr. 700.-). Par conséquent, seule la somme de Fr. 800.- du gain accessoire est imposable et génère des impôts. Une consolation: le canton de Lucerne augmente pour l'année fiscale 2007 la déduction forfaitaire à Fr. 800.- au minimum et à Fr. 2500.- au maximum. Ce qui est toujours bon à prendre!

Exemple n° 2

Femme médecin, mariée, salariée, son époux s'occupe du ménage et gagne Fr. 4000.- par année dans le cadre de différents petits jobs.

L'époux de notre médecin peut également déduire ses dépenses professionnelles pour ces jobs. Mais son revenu est imposable, ici aussi. Après déduction du forfait professionnel de

Fr. 800.- (20% de Fr. 4000.-), il lui reste encore Fr. 3200.- à déclarer. Ce couple bénéficie d'une déduction pour double revenu. En l'occurrence, le canton de Lucerne accorde Fr. 4200.- (limite supérieure) de déduction par année sur le revenu le plus bas des deux. Par conséquent, notre couple peut aussi faire valoir les Fr. 3200.- restants en tant que déduction pour double revenu. Aucun impôt n'en résulte ainsi pour le revenu de l'époux. Veuillez noter que la déduction pour double revenu est plus au moins haute selon les cantons.

Exemple n° 3

Médecin marié, indépendant, son épouse, qui le seconde au cabinet, n'obtient aucun salaire, son unique gain de Fr. 2000.- par année provient d'une activité auprès des autorités.

Ce couple peut également procéder à la déduction de Fr. 4200.- pour double revenu, bien que le médecin ne verse aucun salaire à son épouse. Le canton de Lucerne (comme d'autres cantons) accorde cette déduction aussi en cas de collaboration importante de la femme dans l'entreprise de son mari. De plus, l'épouse a encore droit à la déduction forfaitaire (au minimum Fr. 700.-). Il reste ainsi un montant imposable de Fr. 1300.- qui vient s'ajouter à la charge fiscale de l'époux.

Perspectives

Des adaptations de la loi fiscale sont en cours dans de nombreux cantons et au niveau fédéral. Elles allégeront notamment la charge fiscale des familles. Il est aussi prévu d'augmenter fortement la déduction pour double revenu. A l'avenir, les couples dont les deux partenaires exercent une activité lucrative d'une certaine importance seront enfin taxés plus favorablement. Dans ce contexte, on cite souvent la notion de «pénalisation du mariage». Certains cantons vont très probablement s'en occuper prochainement. A l'avenir, d'autres allègements fiscaux seront accordés aux médecins; cette évolution ne prendra fin qu'au moment où cessera la concurrence entre les cantons pour acquérir de «bons» contribuables.

Correspondance:
Marcel Helfenstein
Helfenstein Treuhand
FMH Fiduciaire Services
Hansmatt 32
CH-6370 Stans

marcel.helfenstein@fmhtreuhand.ch